



Arrêt

n° 145 698 du 20 mai 2015
dans l' affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C.PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 juin 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 25 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi que le montre le cachet d'entrée présent dans son passeport, l'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen le 03.07.2011, munie de son passeport assorti d'un Visa D valable pour la Suisse. Elle s'est ensuite installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n°132.221).

La requérante affirme également qu'elle ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine et d'y vivre temporairement afin d'y lever les autorisations de séjour requises. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite, situation dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois et, à aucun moment, elle n'a cherché à introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Cependant, elle préféra entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que la requérante est majeure et elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge, se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore de faire appel au milieu associatif afin de financer son retour et son logement dans son pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressée invoque ses relations familiales, sociales et affectives en Belgique. Cependant, l'existence de telles relations ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de cette dernière (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée dans son pays d'origine afin d'y effectuer les formalités nécessaires à son séjour en Belgique.

Enfin, la requérante invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Elle démontre en effet sa présence sur le territoire depuis 2011 ainsi que l'existence de liens sociaux et familiaux en Belgique. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait

pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable pour la Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, sous un titre « quant à l'irrégularité de la situation de séjour de la partie requérante », cette dernière fait valoir que « dans un premier temps, la décision contestée fait grief à la partie requérante d'être en situation irrégulière sur le territoire ; qu'il lui est également reproché de ne pas avoir fait de démarches pour régulariser sa situation; que la décision en tire comme conséquence que c'est la partie requérante qui se serait mise elle-même dans une situation illégale et précaire et serait restée délibérément dans cette situation [...] ».

Après un rappel théorique portant sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « la décision contestée justifie l'irrecevabilité sur base du fait que la partie requérante serait en situation irrégulière et serait elle-même à l'origine de cette situation; que pourtant, selon l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit guider la ministre dans le contexte de l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est l'existence ou non de circonstances exceptionnelles et non la présence régulière ou irrégulière sur le territoire de l'intéressé[e] ; que la situation de séjour de la partie requérante sur le territoire n'est pas un élément pertinent à prendre en considération dans l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en conséquence, la partie adverse ajoute une considération de régularité du séjour non prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Qu'au surplus, rappelons que la partie requérante est arrivée légalement sur le territoire ; que son visa lui permettait de rester sur le territoire jusqu'au 6 juillet 2010 ; que dès le 4 août 2010, soit moins d'[u]n mois plus tard, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour ; qu'en en [sic] ce sens, celle-ci n'a pas tardé à prendre les dispositions nécessaires pour régulariser sa situation de séjour sur le territoire et a fait preuve de diligence [...] ».

2.3 Dans une deuxième branche, sous un titre « quant à la situation financière de la partie requérante », cette dernière fait valoir que « la décision contestée considère que les difficultés financières de la partie requérante ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, dans la mesure où, d'une part, la partie requérante serait à l'origine de la situation qu'elle invoque, et d'autre part, au motif que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge et qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide « au niveau de son pays d'origine » ; Que pourtant, la partie requérante n'est nullement à l'origine de sa situation financière désastreuse , que si ça tenait qu'à elle [sic], celle-ci commencerait immédiatement à travailler ; Qu'ensuite, le Conseil d'Etat a considéré que même à supposer que les circonstances exceptionnelles résultent en partie du comportement du demandeur,

cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte [...] » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle soutient également que « la décision d'irrecevabilité ne répond pas à l'argument soulevé par la partie requérante et n'examine en rien le caractère particulièrement difficile, voire impossible, d'un retour au pays d'origine, lié à ses difficultés financières [...] ».

Elle argue ensuite que « le fait que la partie requérante soit majeure n'implique pas qu'elle puisse trouver un emploi dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins, contrairement à sa situation en Belgique où elle bénéficie d'une promesse d'embauche de la part d'un employeur qui n'arrive pas à trouver un ressortissant belge pour occuper la fonction d'ouvrier magasinier et qui est disposé à accomplir les démarches nécessaires pour que la partie requérante obtienne un permis de travail ; Attendu que comme souligné ci-dessus, la décision d'irrecevabilité fait grief à la partie requérante de ne pas démontrer qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide « *au niveau de son pays d'origine ou bien qui ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis* » ; Qu'il est ainsi reproché à la partie requérante de ne pas avoir fait la démonstration de quelque chose qui n'existe pas, à savoir une absence « d'aides au niveau de son pays », ainsi qu'une absence d'aide « *des amis ou de la famille* » ; qu'il est raisonnablement impossible de prouver une absence de quelque chose ; Qu'en réalité, la décision d'irrecevabilité tente de renverser la charge de la preuve ; Que si la partie adverse entendait soutenir l'existence « d'aide au niveau de son pays d'origine » ou de la famille et d'amis, il lui appartenait d'en apporter la preuve ; Que la décision est entachée d'un manque de précision qui rend la motivation insuffisante et inadéquate ; Qu'en effet, la motivation ne précise pas ce qu'elle entend par de l'aide « au niveau de son pays », tout au plus se contente-t-elle de mettre entre parenthèses association ou autre, que la partie requérante ne perçoit pas ce que recouvre les termes « au niveau de son pays » et « autres » ; Que quoi qu'il en soit, il appartenait à la partie adverse d'être plus précise à ce sujet dans sa motivation et ainsi permettre à la partie requérante de saisir ce qui était attendu d'elle en plus des éléments qu'elle avait déjà invoqué[s] au sujet de sa situation financière et des missions d'organismes associatifs ; Qu'il importe ensuite de noter que dans la mesure où la partie adverse se sentait insuffisamment éclairée au sujet des difficultés financières de la partie requérante et des missions d'organismes associatifs, il lui appartenait, dans le respect du principe de collaboration procédurale, d'inviter la partie requérante à fournir les compléments d'information éventuellement nécessaires ; que cela n'a pas été le cas [...] ».

2.4 Dans une troisième branche, sous un titre « quant au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante », elle fait valoir que « la décision contestée motive également l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, sur base du fait qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, étant donné que ce retour n'aurait qu'un caractère temporaire ; Qu'il s'agit là d'une erreur de droit [...] ».

Après avoir rappelé le libellé de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, elle fait valoir qu'« il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine [...] – et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution – que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ; Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; Que cela n'a pas été le cas [...] ».

Elle fait également valoir que « la décision d'irrecevabilité considère, en outre, qu'une séparation temporaire de la partie requérante avec ses attaches en Belgique n'est pas disproportionnée ; Que là encore, cette décision est insuffisamment motivée et est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle ne motive pas en quoi, dans le cas d'espèce, une obligation de retour au pays d'origine ne serait pas disproportionnée ; que tout au plus, selon la partie adverse, c'est le caractère temporaire du retour qui ferait en sorte que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ne serait pas disproportionnée [...] ; Que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution [sic], il appartient à la partie adverse d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionnée[e] par rapport au but légitime qui serait

poursuivi [...] ». Après avoir rappelé le libellé de l'article 8.2 de la CEDH, elle argue qu' « en l'espèce, la décision contestée justifie comme but légitime le fait « *d'éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* » ; Que ce but n'est nullement consacré par les restrictions susmentionnées à l'article 8 de la CEDH ; Qu'en suite, le seul fait que le retour ne serait que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée ; Qu'en effet malgré le caractère potentiellement temporaire du retour, il importe de constater que celui-ci peut être de longue durée [...] », et, citant un rapport de la partie défenderesse concernant le délai de traitement des demandes de visa, elle soutient qu'« il est précisé que ces délais ne prennent pas en considération les démarches préalables éventuelles dans le pays d'origine ; Que ces démarches peuvent s'avérer extrêmement longues, surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration ; que par conséquent, la partie requérante risque de se retrouver séparée de son compagnon, pour une longue durée, pouvant aller jusqu'à plus d'une année [...] ».

Après un exposé portant sur le délai de traitement d'un visa « court séjour », elle fait valoir que « le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour sera de plusieurs mois ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, de la partie requérante sur ses relations personnelles et familiales (cfr supra) ; Qu'en conséquence, au vu des éléments développés ci-avant, le caractère potentiellement temporaire du retour de la partie requérante dans son pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi (but qui rappelons[-]le, en l'espèce, n'est nullement considéré comme légitime par l'article 8 de la CEDH) ; Qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger ; Que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une ingérence dans un droit protégé par la Convention doit reposer sur des « *motifs pertinents et suffisants*. » ; Qu'au regard des éléments développés ci-dessus, le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante [...] ».

La partie requérante fait également valoir que « la décision contestée relève également que nonobstant l'existence d'un droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH « *ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire* » [...] ». Citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle conclut « Qu'en conséquence, au-delà du pouvoir dont dispose[nt] les Etats pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire, il leur appartient de ne pas violer le droit à la vie privée et familiale des personnes qui sont sous leur juridiction ; que comme relevé plus haut, en cas d'ingérence dans ce droit, il leur revient de motiver celle-ci au regard du but légitime poursuivi ; Qu'en l'espèce, comme constaté ci-dessus, la partie adverse n'a pas motivé à suffisance son ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution [sic] [...] ».

2.5 Dans une quatrième branche, sous un titre « quant à la durée de séjour et à l'intégration de la partie requérante », elle fait valoir que « la décision contestée considère que la durée de séjour, ainsi que l'intégration de la partie requérante « *sont destinées à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjour* » et non à justifier les raisons « *pour lesquelles la demande est formulée en Belgique* » ; que la décision d'irrecevabilité en tire pour conséquence que ces éléments « *ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* » ; Que pourtant, il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour [...] » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle soutient également qu' « il importe de souligner que la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner ; Que pourtant, le Conseil d'Etat a considéré que viole l'exigence de motivation formelle le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles [...]. Qu'enfin le Conseil d'Etat a

considéré que quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 22 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Il rappelle par ailleurs que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la situation financière de la requérante, de sa vie privée et familiale, de la longueur de son séjour et de son intégration. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci ne fonde pas à lui seul l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.1 du présent arrêt. Dès lors, contrairement à l'affirmation de la partie requérante, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a ajouté une condition de régularité du séjour à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « Qu'au surplus, rappelons que la partie requérante est arrivée légalement sur le territoire ; que son visa lui permettait de rester sur le territoire jusqu'au 6 juillet 2010 ; que dès le 4 août 2010, soit moins d'[u]n mois plus tard, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour ; qu'en en [sic] ce sens, celle-ci n'a pas tardé à prendre les dispositions nécessaires pour régulariser sa situation de séjour sur le territoire et a fait preuve de diligence [...] » ne se vérifie nullement à la lecture du dossier administratif, dès lors que la requérante est arrivée en Belgique le 3 juillet 2011, munie d'un visa D valable pour la Suisse du 8 juin 2011 au 24 août 2011 et qu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour le 14 juin 2012.

3.4 Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que si, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1, la partie requérante a fait valoir que « la situation financière précaire de la partie requérante ne lui permet pas d'assumer le coût du voyage aller-retour vers son pays d'origine et celui de son hébergement durant la longue période d'attente de son visa de retour. En outre, la partie requérante ne peut pas solliciter l'aide d'une quelconque organisation de type O.I.M., Caritas [...], ces dernières ne prenant uniquement en charge les frais de rapatriement des étrangers qui retournent définitivement dans leur pays d'origine », elle n'a aucunement étayé cette affirmation.

A cet égard, outre des considérations relatives à la situation actuelle de la requérante, la motivation de la première décision attaquée relève que « *la requérante est majeure et elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge, se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore de faire appel au milieu associatif afin de financer son retour et son logement dans son pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine* ».

Dès lors, le Conseil estime pour sa part que, dans la mesure où la requérante n'a assorti ses allégations d'aucun élément probant permettant de les considérer comme établies, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, que les difficultés invoquées ne peuvent suffire à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « le fait que la partie requérante soit majeure n'implique pas qu'elle puisse trouver un emploi dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins, contrairement à sa situation en Belgique où elle bénéficie d'une promesse d'embauche [...] », le Conseil observe que cette affirmation est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que les

éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la requérante en vue de régulariser sa situation administrative.

S'agissant enfin du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la partie requérante de préciser ses affirmations, le Conseil rappelle, à nouveau, que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend cette dernière. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

3.5 Sur la troisième branche, le Conseil rappelle tout d'abord que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine

pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts de la requérante.

Quant à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine, le Conseil constate que les observations formulées à cet égard par la partie requérante, si elles sont étayées par des extraits du site internet de la partie défenderesse, ne sont pas de nature à démontrer que le retour de la requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans les extraits cités en termes de requête, de délai d'environ dix mois pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour en sorte que selon cette argumentation, le retour de la requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire.

Enfin, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « la partie requérante risque de se retrouver séparée de son compagnon », le Conseil observe que l'affirmation selon laquelle la requérante aurait un compagnon en Belgique est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6 Sur la quatrième branche, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la décision contestée considère que la durée de séjour, ainsi que l'intégration de la partie requérante » *sont destinées à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjour* » et non à justifier les raisons « *pour lesquelles la demande est formulée en Belgique* » », le Conseil constate qu'elle manque en fait, celle-ci ne répondant nullement à l'invocation de ces éléments de la sorte. L'argumentation de la partie requérante à ce sujet est donc sans pertinence.

Il en va de même en ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le Conseil d'Etat a considéré que quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte [...] », dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement reproché à la requérante le fait qu'elle savait qu'elle ne bénéficiait que d'un séjour précaire, afin de répondre aux éléments d'intégration et de longueur du séjour avancés par cette dernière dans la demande visée au point 1.1 du présent arrêt.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'intégration de la requérante et la durée de son séjour, le Conseil observe, à nouveau, que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à ces éléments, en expliquant

pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.8 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT